



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*NOMINATIONS DANS LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE : ENCORE UNE ERREUR...
MANIFESTE D'APPRECIATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [C.E., 23 décembre 2011, SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES ECONOMIQUES & FINANCIERES \(REQ. 346629\) : « Nominations dans la haute fonction publique : encore une erreur... manifeste d'appréciation »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NOMINATIONS DANS LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE : ENCORE UNE ERREUR... MANIFESTE D'APPRECIATION

CE, 4e ss-sect., 23 déc. 2011, n° 346629, Syndicat parisien des administrations centrales, économiques et financières : JurisData n° 2011-028858

L'arrêt ici commenté a déjà défrayé quelques chroniques médiatiques car il concerne l'annulation de la nomination du fils d'un ancien maire de Paris au poste de contrôleur économique général et financier de 1re classe (corps issu, depuis le 9 mai 2005, de la fusion des corps des contrôleurs financiers et de celui des contrôleurs d'État). Du seul point de vue contentieux, l'arrêt n'est pas révolutionnaire : il est – dans la tradition de la jurisprudence *Bléton* (CE, ass., 16 déc. 1988 : Rec. CE 1988, p. 451) une application à la haute fonction publique du contrôle d'erreur manifeste d'appréciation (EMA) qu'accepte de matérialiser le juge administratif et ce, bien qu'il soit en présence d'un acte administratif discrétionnaire. En l'espèce, le syndicat parisien des administrations centrales, économiques et financières a attaqué le décret du 20 janvier 2011 portant nomination et a obtenu gain de cause : constatant que l'intéressé « *n'avait exercé ni des responsabilités d'encadrement ou de direction ni des fonctions d'analyse et d'expertise approfondies à caractère économique et financier* », il est apparu une erreur manifeste d'appréciation, le fils Tibéri (car il s'agit bien de lui), outre un doctorat en gestion et une carrière au sein du groupe Air France, ayant essentiellement exercé des fonctions politiques sans rapport évident avec les « *missions d'inspection, d'audit, d'évaluation, d'étude et de conseil dans le domaine économique et financier* ». Alors, ce sont ici la science administrative et le droit des fonctions publiques qu'il faut interroger. En effet, osant affirmer l'inaptitude de l'intéressé à exercer les fonctions techniques et administratives de contrôleur eu égard – surtout – aux responsabilités qui s'attachent à cette fonction, le Conseil d'État faisant preuve de plus d'audace que dans sa jurisprudence (CE, 25 févr. 2011, n° 344732 : JurisData n° 2011-002218 : Gaz. Pal. 15 mars 2011, p. 19, note M. Touzeil-Divina ; concernant il est vrai un corps bien plus sensible), semble confirmer un mouvement (louable) de censure des nominations politiques de complaisance (pour ne citer que deux exemples tout aussi médiatiques : CE, 16 mai 2011, n° 341936, Association des administrateurs civils de la

défense : JurisData n° 2011-008974 ; JCP A 2011, act. 385 et ce retrait par décret du 27 octobre 2011 des nominations, condamnées par la Cour de discipline budgétaire et financière le 13 juillet 2011 [CDBX1124496X], des « amis » inspecteurs de l'Académie de Paris). Mettant en avant l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel « tous les citoyens (...) sont également admissibles » aux fonctions publiques « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », le juge affirme son contrôle aux limites de l'opportunité politique et l'on ne peut que l'en féliciter lorsque l'on croit aux valeurs de la fonction publique nationale.